

N° 08357

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE HOLCIM
NOUVELLE-CALEDONIE SA**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Le magistrat désigné,

**Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009**

Vu la requête, enregistrée le 12 novembre 2008, présentée pour la SOCIETE HOLCIM NOUVELLE-CALEDONIE SA, dont le siège est (.../...), par la SELARL d'avocats Reuter - de Raissac ; la SOCIETE HOLCIM NOUVELLE-CALEDONIE SA demande que le tribunal condamne l'Etat à lui payer une somme de 192 407 000 francs en réparation des préjudices subis du fait de son inaction ; elle demande en outre une somme de 300 000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2009, présenté par la haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête et, à titre subsidiaire, qu'il soit ordonné une expertise comptable avant dire droit ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mars 2009, présenté pour la SOCIETE HOLCIM par la SELARL Reuter - de Raissac ; elle persiste dans ses moyens et conclusions et approuve, le cas échéant, la désignation d'un expert ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juillet 2009, présenté pour la SOCIETE HOLCIM par la SELARL Reuter - de Raissac ; elle persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juillet 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 août 2009, présenté pour la société HOLCIM par la SELARL Reuter - de Raissac ; elle persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 août 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une ordonnance en date du 25 septembre 2007, le président du Tribunal de première instance de Nouméa a ordonné « l'évacuation immédiate de toutes personnes, ainsi que l'enlèvement de toute entrave interdisant le libre accès au lieu d'exploitation et de production de la SOCIETE HOLCIM NOUVELLE-CALEDONIE SA sis baie de Numbo à Nouméa (...) en tant que de besoin (avec) le concours de la force publique » ; qu'il est constant que la signification à des personnes non identifiées présentes sur le site et la demande de concours de la force publique sont intervenues le même jour ; que le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne s'est pas prononcé sur cette demande; que, s'agissant de l'évacuation de piquets de grève interdisant le libre accès aux locaux de l'entreprise, l'administration disposait d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la demande de concours de la force publique dont elle avait été saisie le 25 septembre 2007 ; qu'ainsi, la période pendant laquelle la responsabilité de l'Etat s'est trouvée engagée du fait de l'absence de concours de la force publique a débuté le 11 octobre 2007, pour s'achever le 2 novembre 2007, date de conclusion d'un protocole de fin de conflit ; que dans les circonstances de l'espèce et en raison du risque de troubles à l'ordre public résultant de la nature du blocage dommageable et du contexte local dans lequel ce blocage a été effectué, l'administration n'a commis aucune faute en s'abstenant d'autoriser la force publique à prêter main forte à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, et, par cette abstention, a engagé la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques ;

Sur le préjudice et sa réparation :

Considérant en premier lieu que la SOCIETE HOLCIM NOUVELLE-CALEDONIE SA se prévaut de préjudices divers liés au blocage de son usine par le syndicat USTKE à compter du 24 septembre 2007 ; que cependant ni l'ouverture des quotas d'importation par le gouvernement pendant la période de blocage, ni le renvoi d'un bateau de matière première en octobre, puis l'affrètement d'un autre bateau en novembre, ni l'augmentation ultérieure du coût du fret, ni les honoraires de conseil et d'huissier exposés pendant le conflit social, ni, dans la même période, la location de salles de travail, ne peuvent en tout état de cause être regardés comme des préjudices directs et certains occasionnés à la société par l'inaction de l'Etat du 11 octobre au 2 novembre 2007 ;

Considérant en second lieu que les comptes de résultats des années 2005 à 2007 produits à l'instance font apparaître, ainsi que d'ailleurs le relève opportunément le haut-commissaire, des chiffres d'affaires nets de l'entreprise HOLCIM de 1 935 431 F CFP en 2004, 2 074 559 337 F CFP en 2005, 2 231 963 871 F CFP en 2006 ; 2 267 066 085 F CFP en 2007, soit un chiffre d'affaires moyens de 2 114 082 546 F CFP pendant les 3 années précédant le conflit, soit, en 2007, année du conflit, un chiffre d'affaires supérieur de 7,23% à cette moyenne ; que dans ces conditions, en se bornant à faire valoir que pendant le conflit la Nouvelle-Calédonie aurait importé 9025 tonnes qui, sans cela, et selon la requérante, auraient nécessairement été vendues par elles, la SOCIETE HOLCIM NOUVELLE-CALEDONIE SA qui semble se prévaloir devant le tribunal d'un monopole de fait sinon de droit dans son domaine d'activité, n'apporte pas d'élément suffisamment précis tiré des conditions réelles de son activité entre 2006 et 2008 et tendant à prouver la réalité d'un préjudice économique direct et mesurable que lui aurait occasionné l'inaction de l'Etat du 11 octobre au 2 novembre 2007 ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de la SOCIETE HOLCIM NOUVELLE-CALEDONIE SA doit être rejetée, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise comptable, y compris et par voie de conséquences les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE HOLCIM NOUVELLE-CALEDONIE SA est rejetée.